



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation
à l'encontre de la société SERVI CAR
pour son établissement situé sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et en particulier les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 imposant à la société SERVI CAR des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site de SAINT-POL-SUR-MER et en particulier les articles 3 et 4 sur la surveillance des eaux souterraines et sur le bilan quadriennal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 mettant en demeure la société SERVI CAR, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 avril 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 21 juillet 2022 réalisée sur le site de la société SERVI CAR à SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu le rapport du 23 août 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 23 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse transmettre ses remarques dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 23 août 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 179 029 8003 3 avec accusé de réception du 26 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 28 septembre et 3 octobre 2022 ;

Vu les propositions de l'inspectrice des installations classées transmises par courriel du 2 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :
 - absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les 3 ouvrages référencés Pz 1, Pz 2 et Pz 3 alors que la Fréquence de surveillance à respecter est la suivante :

deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines sont réalisées chaque année : une en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux ;
2. cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment la pollution des eaux d'autant que l'exploitant continue à exploiter son installation et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;
3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;
4. l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines fixe à 2 000 € (deux mille euros) le coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes par piézomètre ;
5. l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 susvisé prescrit un minimum de 3 ouvrages (piézomètres) pour la surveillance des eaux souterraines ;
6. les éléments supra permettent d'estimer à six mille euros le coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes par piézomètre et des prix de l'année 2012 non actualisés ;
7. il y a lieu d'obliger la société SERVI CAR à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant d'une surveillance annuelle conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
8. en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
9. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 23 août 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Consignation de sommes

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SERVI CAR, sise rue Gabriel Péri sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER pour un montant de 6 000 € (six mille euros) répondant du coût d'une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2014 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 000 € (six mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord.

Article 2 – Déconsignation de sommes

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société SERVI CAR au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 – Sanctions

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SERVI CAR perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **14 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI